

Art. 20. — La vérification et le contrôle des comptes de la gestion financière et comptable du centre sont effectués par un commissaire aux comptes désigné par le ministre chargé des finances conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 21. — Les bilans, les comptes de résultats, les décisions d'affectation des résultats et le rapport annuel d'activités, accompagnés du rapport du commissaire aux comptes, sont adressés par le directeur du centre au ministre chargé de la culture et au ministre chargé des finances, après adoption du conseil d'administration.

Art. 22. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Chaoual 1431 correspondant au 30 septembre 2010.

Ahmed OUYAHIA.

ANNEXE

Cahier des charges de sujétions de service public

Article 1er. — Le présent cahier des charges a pour objet de déterminer les sujétions imposées par l'Etat au centre algérien de développement du cinéma.

Art. 2. — Le centre veille à la récupération des droits cinématographiques publics sur des films produits au moyen de fonds publics et les archives audiovisuelles cinématographiques publiques.

A ce titre, il est chargé, notamment :

— de recenser et d'identifier les droits de propriété publics sur les œuvres produites par les entreprises cinématographiques publiques dissoutes, en Algérie ou à l'étranger,

— de veiller à la récupération des droits résultant de l'exploitation faite par des tiers des œuvres cinématographiques produites au moyen de fonds publics,

— d'engager toutes procédures amiables et administratives et les actions judiciaires pour la reconnaissance des droits sur les films produits au moyen de fonds publics et le recouvrement des sommes dues au titre de l'exploitation de ces œuvres,

— de recenser, d'identifier et de récupérer les archives audiovisuelles cinématographiques publiques.

Art. 3. — Le centre veille à la récupération des négatifs des films algériens se trouvant dans des laboratoires étrangers.

Art. 4. — Le centre est chargé de produire ou de coproduire des œuvres cinématographiques, notamment la production de films retraçant l'histoire de l'Algérie et dédiés à la gloire de héros de la révolution ou à des personnalités historiques ou consacrés à des personnalités du domaine de la culture, des arts et du sport. Il est chargé également de la gestion des droits qui sont liés à ces œuvres et de la réalisation de toute action de nature à les promouvoir conformément à la stratégie définie par l'Etat.

Art. 5. — Le centre organise et participe à des festivals et autres manifestations culturelles consacrés à la cinématographie en vue de valoriser et de promouvoir la cinématographie algérienne au plan national et international.

Art. 6. — Dans le cadre de ses missions, le centre répond aux demandes de l'autorité de tutelle en vue de réaliser les missions de service public.

Art. 7. — Les contributions dues au centre en contrepartie de sa prise en charge des sujétions de service public sont versées conformément aux procédures établies par la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 8. — Le centre adresse au ministre chargé de la culture, avant le trente (30) avril de chaque année, l'évaluation des montants qui devront lui être alloués pour la couverture des charges réelles induites par les sujétions de service public qui lui sont imposées par le présent cahier des charges.

Les dotations de crédits sont arrêtées par le ministre chargé des finances et le ministre chargé de la culture lors de l'élaboration du budget de l'Etat.

Elles peuvent faire l'objet de révision en cours d'exercice, en cas de modification des sujétions imposées au centre.

Art. 9. — Le centre adresse au ministre chargé de la culture et au ministre chargé des finances le rapport des activités et le bilan financier et comptable liés à l'utilisation des crédits accordés au titre des sujétions de service public.

-----★-----

Décret exécutif n° 10-228 du 23 Chaoual 1431 correspondant au 2 octobre 2010 fixant l'organisation et le fonctionnement de l'inspection générale du ministère de l'éducation nationale.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;